



# AVIS N°32/2020

## *La commission de la femme*

***Saisine concernant la proposition de loi du pays relative à la protection des victimes de violences, ainsi que la proposition de délibération instituant la procédure aux fins de mesures de protection des victimes de violence et le dispositif électronique mobile anti-rapprochement en la matière***

**Présenté par :**

**La présidente :**

Mme Jeannette WALEWENE,

**Le rapporteur :**

M. Alain GRABIAS,

**Dossier suivi par :**

Mme Amélie-Anne FLAGEL et  
madame Véronique NICOLI,  
respectivement chargée d'études et  
secrétaire au CESE-NC.

Adopté en commission, le 17 décembre 2020,  
Adopté en bureau, le 21 décembre 2020,  
Adopté en séance plénière, le 23 décembre 2020.

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie (CESE NC), ce dernier a été saisi par lettre en date du 24 novembre 2020 par le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie d'une proposition de proposition de loi du pays relative à la protection des victimes de violences, ainsi que la proposition de délibération instituant la procédure aux fins de mesures de protection des victimes de violence et le dispositif électronique mobile anti-rapprochement en la matière, selon la procédure normale.

La commission de la femme, en charge du dossier, a auditionné les représentants du congrès de la Nouvelle-Calédonie, les services et les acteurs concernés par ce sujet (cf. annexe).

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

## Avis n° 32/2020

**Conformément à l'article 21-III-4° de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de droit civil.**

**C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen de la présente proposition de loi du pays.**

### I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

En 2019, une proposition de loi du pays modifiant les mesures de protection des victimes de violence avait été proposée à l'examen du CESE-NC. Les remarques avaient été particulièrement favorables, concernant un sujet qui touche la Nouvelle-Calédonie entre tous les territoires français.

Les rédacteurs et rédactrices du projet ont fait le choix de re-travailler le texte au travers du prisme des observations reçues.

Le CESE-NC salue cette initiative, trop rare pour ne pas être notée. Le sujet des violences nécessite des actions appuyées pour produire des différences. Le projet a donc été revu de manière plus ambitieuse et accompagné d'une délibération afin de permettre une application rapide du texte.

L'accent a été porté sur des délais de justice toujours raccourcis et sur la facilitation des procédures économiques et administratives pour la victime. L'ensemble a été élaboré en collaboration avec les différentes associations et administrations. En conséquence, au vu des améliorations apportées et de l'avis précédemment émis<sup>1</sup>, la commission se contentera de soulever quelques points restants pendants.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du CESE-NC selon la procédure normale.

---

<sup>1</sup> avis n° 28-2019

## II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

### A. Sur la question de la procédure

Les délais pour la délivrance d'une ordonnance de protection sont une innovation majeure pour la protection des victimes. Désormais, le juge disposera de 6 jours pour rendre une ordonnance de protection à partir du jour de la saisine.

La commission applaudit cet aménagement en faveur de la victime mais espère que l'administration judiciaire aura les moyens de respecter ces nouvelles dispositions procédurales.

La commission remarque aussi que la signification de la procédure sera facilitée pour la victime, puisqu'elle ne sera pas effectuée par exploit d'huissier, ce qui la dispense de frais (à l'inverse de l'auteur des faits). Toutefois, une association a fait remonter qu'il serait utile de s'informer auprès des huissiers afin qu'ils puissent délivrer le jugement à la victime de manière gracieuse, comme c'est le cas en métropole.

**Recommandation n°1: la commission souhaite que les rédacteurs et rédactrices modifient le texte en ce sens.**

La commission salue l'initiative des rédacteurs et rédactrices visant à faciliter la vie des victimes en prévoyant que, lorsque la victime demande l'attribution du logement commun, les frais sont à la charge de l'auteur des faits **qui ne peut faire résilier le bail**. Mais également, il est particulièrement important qu'aient été inclus deux autres possibilités lorsque la victime ne souhaite pas bénéficier du logement commun : dans ce cas, la victime n'est plus considérée comme caution solidaire pour le paiement du loyer et elle a la possibilité de bénéficier d'un préavis de 1 mois au lieu de 3.

Ces innovations représentent un pas de plus dans l'accompagnement de ces victimes.

### B. Sur le statut des victimes

La commission soulève encore une fois que la question du statut civil des victimes risque de peser lourd sur les possibilités offertes.

La proposition de loi du pays et sa délibération d'application s'appliquent indifféremment à toutes les victimes, qu'elles soient de statut de droit commun ou de droit coutumier. Cependant, il est indéniable que toutes les propositions ne pourront trouver à s'appliquer pour les victimes de statut civil coutumier.

La commission relève ici la question du logement: il est souvent préférable que la victime reste dans le logement avec ses enfants, particulièrement si elle est économiquement dépendante de l'auteur des faits. Or sur les terres coutumières, il est peu probable que cette disposition puisse s'appliquer. Il y aura, au minimum, disparité entre les différents clans, certains acceptant que la victime reste sur les lieux, alors que théoriquement la terre appartient au mari, quand d'autres refuseront.

De plus, la reconnaissance des violences n'est pas encore totalement acceptée dans les sociétés océaniques. Par conséquent, il est probable que les victimes de violences risquent de se retrouver ostracisées pour avoir fait le choix de les dénoncer.

**Recommandation n°2:** La commission souligne que les rédacteurs et rédactrices ont prévu la consultation du sénat coutumier sur ces sujets. Elle estime cependant qu'il serait nécessaire d'associer les aires coutumières ou d'autres autorités pour que le sujet soit véritablement discuté au sein des populations.

### C. Sur le dispositif anti-rapprochement

La commission considère que l'usage des bracelets anti-rapprochement est une avancée. Cette technologie, particulièrement en usage en Espagne, a prouvé son efficacité.

En Nouvelle-Calédonie, il existe déjà le dispositif « téléphone grand danger », mis en place.

Les associations qui en ont reçus ces téléphones déclarent qu'heureusement ils n'ont pas servi à signaler des situations dramatiques. Cependant, malgré ce fait, les associations indiquent qu'ils ont permis à certaines victimes de se sécuriser et d'affronter la vie de nouveau.

La commission espère donc que les bracelets produiront les mêmes effets bénéfiques. Il n'en reste pas moins que ce nouveau système nécessitera un investissement financier ainsi qu'en temps et en moyen. La commission espère donc que, cette fois, les pouvoirs publics se saisiront de cette thématique qui affecte à la fois la population actuelle mais aussi la génération future de la Nouvelle-Calédonie.

## III- CONCLUSION DE LA COMMISSION

La commission rappelle ses recommandations :

**Recommandation n°01 :** la commission souhaite que les rédacteurs et rédactrices se penchent sur le sujet des frais d'huissier (gratuité des frais d'huissier).

**Recommandation n°02 :** la commission souligne que les rédacteurs et rédactrices ont prévu la consultation du sénat coutumier sur ces sujets. Elle estime cependant qu'il serait nécessaire d'associer les aires coutumières ou d'autres autorités pour que le sujet soit véritablement discuté au sein des populations.

Eu égard aux observations et propositions formulées ci-dessus, la commission de la femme émet un *avis favorable* à la proposition de loi du pays relative à la protection des victimes de violences, ainsi que la proposition de délibération instituant la procédure aux fins de mesures de protection des victimes de violence et le dispositif électronique mobile anti-rapprochement en la matière.

**LE RAPPORTEUR**



**Alain GRABIAS**

**LA PRESIDENTE**



**Jeannette WALEWENE**

La commission a adopté le rapport et le projet d'avis, dans son ensemble, à l'unanimité des membres présents par **6voix « POUR » 0 voix « CONTRE » et 0 voix « RESERVE »**.

## **IV –CONCLUSION DE L'AVIS N°32/2020**

Suite aux observations des commissions et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis favorable** à la présente proposition de loi du pays accompagnée de sa délibération d'application.

L'avis a été adopté à l'**unanimité** des membres présents et représentés par **24 voix « favorable »**.

**LA SECRETAIRE**



**Rozanna ROY**

**LE PRESIDENT**



**Daniel CORNAILLE**

## **Annexe : RAPPORT N°32/2020**

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°05-2016 du 28 avril 2016, portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
02/12/2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Monsieur Philippe DUNOYER</b>, député de la 1ère circonscription,</li> <li>- <b>Madame Magali MANUOHALALO</b>, conseillère au congrès NC accompagnée de <b>madame Lydia BRIAULT</b>, administratrice à la DSAJC,</li> <li>- <b>Madame Isabelle CHAMPMOREAU</b>, membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, accompagnée de <b>madame Véronique MOLLOT</b>, collaboratrice,</li> <li>- <b>Madame Justine MOLLINIER</b>, directrice de l'association ADAVI,</li> <li>- <b>Madame Sonia TOGNA</b>, présidente de l'union des femmes francophones d'Océanie, ,</li> <li>- <b>Dr. Anne-Marie MESTRE</b>, présidente de l'association SOS violences sexuelles</li> </ul>
17/12/2020	- <b>Réunion d'examen &amp; d'approbation en commission</b>
<p><i>L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis supra.</i></p>	
20/12/2020	<b>BUREAU</b>
23/12/2020	<b>SÉANCE PLÉNIÈRE</b>
<b>4</b>	<b>8</b>

## Au titre de la commission du CESE :

**Ont participé aux travaux : mesdames ROY et WALEWENE, messieurs CORNAILLE, HARBULOT, ITREMA, GRABIAS, LAVAL et POIROI.**

**Étaient présents lors du vote : mesdames ROY et WALEWENE, messieurs CORNAILLE, ITREMA, GRABIAS et LAVAL.**

**Étaient absents lors du vote : Mesdames CORNAILLE et MERCADAL ; messieurs HARBULOT, POIROI et TUTUGORO.**